



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 12 novembre 2025

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Sonia PELTHIER, Denis BONATI, Yves DUCHATEAU, Jean-Luc RAGOT

Absent excusé : Joël ROJAS

Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Match FC TILLÉ – EC VILLERS BAILLEUL – Critérium U15 à 8 groupe B du 11/10/2025.

Courrier de l'EC VILLERS BAILLEUL.

La Commission a pris connaissance du courriel de l'EC VILLERS BAILLEUL et du courriel du FC TILLÉ.

Aux vues des éléments contradictoires relevés dans les rapports concernant l'établissement de la FMI et afin de faire toute la lumière sur les propos rapportés par les clubs, la Commission Juridique a décidé de convoquer le MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025 au siège du District Oise de Football à CAUFFRY, les personnes nommées ci-dessous,

Pour le FC TILLÉ :

- M. FRANCHART Matthieu – dirigeant désigné en qualité d'arbitre central **PRÉSENT**
- M. DESRUMEAUX Cédric – dirigeant désigné en qualité d'arbitre assistant 1 **ABSENT NON EXCUSÉ**
- Me VERSCHUEREN Véronique – dirigeante désignée en qualité de déléguée **PRÉSENT**
- M. FURIC Samuel – dirigeant **PRÉSENT**

Pour l'EC VILLERS BAILLEUL :

- M. LE HENAFF Ethan – dirigeant désigné en qualité d'arbitre assistant 2 **PRÉSENT**
- Me LAMASSET Christine - dirigeante **EXCUSÉE**

Considérant les dispositions du Barème Droits et Amendes du DOF en vigueur pour cette saison et selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs fermes à compter du lundi zéro heure et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant les termes du rapport de Me LAMASSET qui indiquent que l'arbitre assistant M. LE HENAFF s'est blessé et était en incapacité de poursuivre l'arbitrage, en accord avec l'arbitre central, il a donc été remplacé par un dirigeant inscrit sur la FMI. Lors de la signature d'après match, Me LAMASSET s'est rendu compte que l'arbitre central n'était pas celui qui figurait sur la tablette et il en était de même pour l'arbitre assistant 1. De plus l'arbitre central du FC TILLÉ a arbitré sous la licence du Président et non la sienne. L'entraîneur de l'équipe adverse a mis le score sans mettre les cartons jaunes pour leur équipe. L'arbitre central n'a pas voulu montrer sa licence. En rentrant à son domicile, elle a été étonnée de voir que la feuille de match a été validée avec les 2 cartons jaunes alors que lorsqu'elle est partie ce n'était pas le cas,

Considérant les termes du rapport de M. FRANCHART Matthieu qui indiquent qu'étant sur un plateau U13 le même jour, il est arrivé peu de temps avant le coup d'envoi en U15. Sur la feuille de match préremplie, il était inscrit initialement comme arbitre de la rencontre et cela n'a pu être modifiée car elle avait déjà été signée par Mme VERSCHUEREN, vice-présidente du FC TILLE. Ainsi la rencontre a été arbitrée par M. Yannick SAUVAGE. Il reconnaît leur erreur et leur responsabilité dans la non-modification de la feuille de match concernant l'arbitre,

Considérant les versions de chaque personne auditionnée ce jour, il s'avère qu'il y a eu des erreurs administratives de chaque club quant à l'établissement de la FMI mais qu'elles n'étaient pas du tout volontaires,

Considérant les dispositions de l'Article 139bis des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent :
« *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »

Considérant qu'il y a lieu de rappeler aux clubs, que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre et, à ce titre, doit être remplie avec le plus grand soin,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent :
« *Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Liges ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes : –l'avertissement ; –le blâme ; –l'amende ; –la perte de matchs ; –la perte de points au classement ; –la suspension ; –la non-délivrance de licence ; –l'annulation ou le retrait de licence ; –la limitation ou l'interdiction de recrutement ; –l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ; –l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ; –l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ; –la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ; –la réparation d'un préjudice ; –l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.* »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à chaque équipe avec le retrait d'un point au classement
 - de suspendre deux matches fermes à compter du 24/11/2025, M. DESRUMEAUX Cédric (licence 2427618432) dirigeant du FC TILLÉ pour absence non excusée et d'infliger une amende de 60 €.
- La Commission invite ces deux clubs à participer à la prochaine formation FMI mise en place par le DOF.

Match AS ROCHY CONDÉ – SC ST JUST EN CHAUSSÉE 3 – SENIORS D4C du 19/10/2025.

Réclamation d'après match déposée par l'AS ROCHY CONDÉ concernant le cumul de fonctions Joueur et Arbitre Assistant.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la réclamation d'après match de l'AS ROCHY CONDÉ porte sur le fait qu'un joueur a commencé le match en tant qu'arbitre assistant et à la reprise de la seconde période, il a été remplacé et a joué sur le champ, un autre joueur a donc pris sa place en tant qu'arbitre assistant,

Considérant que la réclamation a été communiquée au SC ST JUST EN CHAUSSÉE qui nous a fait part de ses remarques,

Jugeant sur le fond,

Considérant les dispositions de l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que seule la mise en cause de la qualification et de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation,

Considérant ainsi que la réclamation d'après match de l'AS ROCHY CONDÉ n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur, et que ce club aurait dû déposer une réserve technique avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que les informations validées sur la FMI engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,
Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation d'après match de l'AS ROCHY CONDÉ
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS ROCHY CONDÉ - SC ST JUST EN CHAUSSÉE 3 : 1 à 7.
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS ROCHY CONDÉ.

Match ETFC DIEUDONNE 2 – AJ LABOISSIÈRE 2 – SENIORS D5D du 02/11/2025.

Réserve d'avant match de l'ETFC DIEUDONNE concernant l'inscription sur la FMI de plus de deux joueurs « Mutations Hors Période ».

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Considérant que l'ETFC DIEUDONNE indique dans sa confirmation de réserve que les quatre joueurs JALLET Cyril, RAHARINDRANTO Maminiaina, CHERIGUENE Yhan et LANDRY Lionel sont titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation hors période" et participent à la rencontre alors que le règlement limite à deux leur inscription sur la feuille de match, Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que ces joueurs sont titulaires :

- JALLET Cyril (licence 2398033488) titulaire d'une licence Mutation Hors Période du 30/07/2025 au 30/07/2026
- RAHARINDRANTO Maminiaina (licence 9604149881) titulaire d'une licence Mutation Hors Période du 17/07/2025 au 17/07/2026
- CHERIGUENE Yhan (licence 2547020618) titulaire d'une licence Mutation Hors Période du 19/10/2025 au 19/10/2026
- LANDRY Lionel (licence 2989312604) titulaire d'une licence Mutation Hors Période du 25/08/2025 au 25/08/2026

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indiquent que dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six, DONT DEUX maximums ayant changé de club Hors Période normale, Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et 3 buts à 0 à l'AJ LABOISSIÈRE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ETFC DIEUDONNE 2
- d'infliger une amende de 30 € à l'AJ LABOISSIÈRE en application du barème financier du DOF 2025/2026
- de rembourser les droits de réclamation versés par l'ETFC DIEUDONNE et de les mettre à la charge de l'AJ LABOISSIÈRE par opérations sur les comptes clubs.

Match FC CEMPUIS – FC GUIGNECOURT – CRITÉRIUM LOISIRS 2A du 02/11/2025.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à la lecture de la feuille de match papier, la commission constate que trois cartons jaunes ont été effacés,

Considérant que par courriel en date du 04/11/2025, le secrétariat demandait des explications à chaque club,

Considérant les contradictions relevées dans les rapports, la Commission Juridique décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences et d'une pièce officielle d'identité,

le MARDI 25 NOVEMBRE 2025 à 18 h 30 au siège du District Oise de Football à CAUFFRY, les personnes nommées ci-dessous :

Pour le FC CEMPUIS :

- M. REICHMUTH Laurent– dirigeant désigné en qualité d'arbitre central (licence 2427609774)
- Me. LANGLOIS Angélique – dirigeante (licence 2548348945)
- M. ANDRZEJEWSKI Romain – capitaine (licence 24546236924)

Pour le FC GUIGNECOURT :

- M. RANDRIAMARO Christophe – dirigeant (licence 2410945719)
- M. DROUARD Eddy – capitaine (licence 2410945720)

PRÉSENCES OBLIGATOIRES SOUS PEINE DE SANCTIONS.

Match RCCA CREIL – US BRETEUIL – CRITÉRIUM LOISIRS 1A du 02/11/2025.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI en tant que délégué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le RCCA CREIL a inscrit sur la FMI, NGAMBALI Japhet Orphet (licence 2544647756) sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 02/06/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au RCCA CREIL par rapport à la participation de ce licencié au match et que ce club a répondu que M. NGAMBALI n'a pas pris part à ce match car il n'a pas de licence joueur, seule sa licence Dirigeant a été validée pour la saison en cours,

Considérant ainsi que M. NGAMBALI n'a pas participé à la rencontre en tant que joueur mais est inscrit sur la FMI en tant que délégué,

Considérant que la liste des licenciés restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2025/2026 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 29/07/2025,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction du 02/06/2025 et la date du match cité en objet, l'équipe Critérium Loisirs du RCCA CREIL a joué les 21/09, 05/10, 19/10 et 02/11 date du match cité en objet,

Considérant que la rencontre du 07/09 n'a pas eu lieu à la suite du forfait de l'adversaire, et qu'il y a lieu de rappeler que les forfaits ne peuvent pas être décomptés,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce licencié encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au RCCA CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BRETEUIL,

- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié NGAMBALI Japhet Orphet à compter du 24/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € au RCCA CREIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match JS GUISCARD - COMPIÈGNE ATLÉTICO - SENIORS D3C du 02/11/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de COMPIÈGNE ATLÉTICO a inscrit sur la FMI, BA Abdoulaye (licence 2428344692) sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 27/10/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au club de COMPIÈGNE ATLÉTICO qui reconnaît son erreur,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au club de COMPIÈGNE ATLÉTICO avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à la JS GUISCARD,

-d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié BA Abdoulaye à compter du 24/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
-d'infliger une amende de 120 € au club de COMPIÈGNE ATLÉTICO en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match SL FLEURY – FC ST SULPICE - SENIORS D4B du 02/11/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le club du SL FLEURY a inscrit sur la FMI, VESPASIEEN LEFEVRE Leeroy (licence 2546729942) sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 15/09/2025,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au SL FLEURY qui explique qu'il y a bien eu 5 rencontres non-jouées par M. VESPASIEEN LEFEVRE entre le lundi 15 septembre 2025 et le dimanche 2 novembre 2025, c'est pourquoi ils se sont permis de le faire participer à cette rencontre,

Considérant qu'au regard du calendrier, l'équipe Seniors 1 du SL FLEURY a joué le 21/09/2025, 28/09/2025, 05/10/2025, 19/10/2025 et 02/11/2025 date du match cité en objet,

Considérant qu'il y a lieu de préciser qu'aucune alerte informatique concernant les joueurs suspendus n'apparaît sur une tablette conformément aux dispositions réglementaires de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), ainsi les clubs engagent eux-mêmes leur responsabilité en cas d'infraction,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que le joueur doit purger sa suspension dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels ;

-effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,
Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au SL FLEURY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC ST SULPICE,
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié VESPASIEN LEFEVRE Leeroy à compter du 24/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € au club du SL FLEURY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Match FC CARLEPONT – ROLLOT AC – SENIORS FÉMININES à 8 DU 09/11/2025 - Arrêté à la 10^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à la lecture de la FMI, il est indiqué une participation de huit joueuses pour le FC CARLEPONT,
Considérant les termes du rapport de l'arbitre assistant 2 de ROLLOT AC, M. PICHARD Mickael, qui indiquent qu'après environ vingt minutes d'interruption du jeu, l'équipe du FC CARLEPONT a informé qu'elle ne souhaitait pas reprendre la rencontre car la gardienne de l'équipe a dû accompagner la joueuse blessée à l'hôpital donc, dans le cadre des règles du football à 8, elles n'étaient plus que 6 contre 8 sur le terrain, et une autre joueuse a refusé de continuer, craignant une blessure similaire. Ainsi après l'évacuation de la joueuse par les pompiers, l'équipe a quitté le terrain, entraînant l'arrêt définitif du match,

Considérant l'Article 9 du Règlement Particulier des championnats et Critériums Féminins 2025/2026 qui précise qu'un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueuses n'y participent pas,

Considérant ainsi que l'équipe du FC CARLEPONT s'est trouvée réduite à cinq joueuses et n'avait pas d'effectif suffisant pour terminer le match,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC CARLEPONT avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à ROLLOT AC.

SC LAMOTTE 2 – ST RESSONS 3 – SENIORS D4D du 09/11/2025.

Réserve d'avant match du SC LAMOTTE concernant la participation de joueurs.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que sur l'annexe, le capitaine du SC LAMOTTE a indiqué que des joueurs de l'équipe adverse, normalement évoluant dans les équipes de niveau supérieur, donc potentiellement non qualifiés pour jouer ce jour,

Considérant l'Article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui indique que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire,

Considérant que la confirmation de réserve n'apporte pas d'éléments complémentaires,

Dit que la réserve est non fondée par rapport à la réglementation en vigueur,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain SC LAMOTTE 2 – ST RESSONS 3 : 0 à 5
- de confisquer les droits de réclamation versés par le SC LAMOTTE.

La Commission informe que M. Denis BONATI membre de cette Commission, a quitté la salle de réunion pour ne pas prendre part à l'étude de ce dossier.

US CRÉPY EN VALOIS 2 - FC SACY/ST MARTIN 2 – SENORS D4F du 09/11/2025.

Réserve Technique déposée par le FC SACY/ST MARTIN à la suite de l'annulation d'un but.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

Match CS CHAUMONT EN VEXIN 3 – AF TRIE CHATEAU – SENIORS D4B du 09/11/2025.

Réserve d'avant match du CS CHAUMONT EN VEXIN concernant la participation du joueur VOGELSPERGER Jessy à plus d'un match le même jour.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

IMPORTANT – RAPPEL – SAISON 2025/2026

En cas de Forfait de dernière minute les week-ends et jours fériés :

Le Secrétariat du DOF étant fermé **du vendredi à 17 h 45 jusqu'au lundi à 8 h 00**, il n'est pas en mesure d'informer l'adversaire, ni l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter tout déplacement inutile et coûteux, les clubs souhaitant déclarer Forfait pendant cette période doivent impérativement suivre la procédure suivante :

- Contacter par téléphone la Commission des Arbitres du District au **03.44.73.91.92** pour signaler le Forfait.
- Prévenir directement le club adverse par téléphone.
- Confirmer le Forfait par mail, depuis l'adresse officielle du club, à l'adresse suivante : astreinte@oise.fff.fr, en **mettant en copie le club adverse**.

⚠ En cas de non-respect de cette procédure, et si un déplacement inutile est constaté, les frais engagés pourront, sur demande, être imputés au club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

GRANDVILLIERS AC – ENTENTE AMBLAINVILLE/MÉRU - Brassage U15 groupe A du 02/11/2025.

Courriel du club du FC AMBLAINVILLE en date du 01/11/2025 à 17 H 25 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GRANDVILLIERS.

La commission déclare l'ENTENTE AMBLAINVILLE/MÉRU Forfait.

GRANDVILLIERS AC - ENTENTE AMBLAINVILLE/MÉRU : score 3 - 0.

Amende au FC AMBLAINVILLE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC BÉTHISY – USM SENLIS - Brassage U16 groupe B du 01/11/2025.

Courriel du club du FC BÉTHISY en date du 01/11/2025 à 08 H 40 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'USM SENLIS.

La commission déclare le FC BÉTHISY Forfait.

FC BÉTHISY – USM SENLIS : score 0 - 3.

Amende au FC BÉTHISY pour 3^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ENTENTE AMBLAINVILLE/MÉRU – AJ LABOISSIÈRE - Brassage U18 groupe A du 01/11/2025.

Courriel du club du FC AMBLAINVILLE en date du 01/11/2025 à 10 H 18 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'AJ LABOISSIÈRE.
La commission déclare l'ENTENTE AMBLAINVILLE/MÉRU Forfait.
ENTENTE AMBLAINVILLE/MÉRU – AJ LABOISSIÈRE : score 0 - 3.
Amende au FC AMBLAINVILLE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AFC NOGENT 2 - US VILLERS ST PAUL 2 – SENIORS D5G du 02/11/2025.

Courriel du club de l'US VILLERS ST PAUL en date du 02/11/2025 à 13 H 29 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'AFC NOGENT.
La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL 2 Forfait.
AFC NOGENT 2 - US VILLERS ST PAUL 2 : score 3 - 0.
Amende à l'US VILLERS ST PAUL pour 3^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS LAIGNEVILLE – CSM LE MESNIL EN THELLE 2 – SENIORS D4E du 02/11/2025.

Courriel du club du CSM LE MESNIL EN THELLE en date du 02/11/2025 à 13 H 38 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'AS LAIGNEVILLE.
La commission déclare le CSM LE MESNIL EN THELLE 2 Forfait.
AS LAIGNEVILLE – CSM LE MESNIL EN THELLE 2 : score 3 - 0.
Amende au CSM LE MESNIL EN THELLE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US MARGNY 3 – FC PORTUGAIS COMPIÈGNE – SENIORS D5E du 02/11/2025.

Courriel du club du FC PORTUGAIS de COMPIÈGNE en date du 01/11/2025 à 17 H 18 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à l'US MARGNY.
La commission déclare le FC PORTUGAIS COMPIÈGNE Forfait.
US MARGNY 3 – FC PORTUGAIS COMPIÈGNE AS : score 3 - 0.
Amende au FC PORTUGAIS COMPIÈGNE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US BALAGNY 2 – SC ST JUST EN CHAUSSÉE 2 – VÉTÉRANS à 7 pour les 45 ans et PLUS groupe B du 02/11/2025.

Courriel du club de l'US BALAGNY en date du 01/11/2025 à 14 H 41 informant qu'il ne pourra pas recevoir le SC ST JUST EN CHAUSSÉE.
La commission déclare l'US BALAGNY 2 Forfait.
US BALAGNY 2 – SC ST JUST EN CHAUSSÉE 2 : score 0 - 3.
Amende à l'US BALAGNY pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US NOGENT SUR OISE 2 – FC VÉTÉRANS NANTEUIL – VÉTÉRANS à 7 pour les 45 ans et PLUS groupe C du 09/11/2025.

Courriel du club du FC VÉTÉRANS NANTEUIL en date du 09/11/2025 informant qu'il a reçu un message du Président de l'US NOGENT SUR OISE le même jour à 06 H 05 informant qu'il n'avait pas assez de joueurs et de ne pas se déplacer.
La commission déclare l'US NOGENT SUR OISE 2 Forfait.
US NOGENT SUR OISE 2 – FC VÉTÉRANS NANTEUIL : score 0 - 3.
Amende à l'US NOGENT SUR OISE pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US GAUDECHART 2 – SL FLEURY – SENIORS FÉMININES à 8 groupe D du 09/11/2025.

Courriel du club du SL FLEURY en date du 08/11/2025 à 15 H 17 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à GAUDECHART.
La commission déclare le SL FLEURY Forfait.
US GAUDECHART 2 – SL FLEURY : score 3 - 0.
Amende au SL FLEURY pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE



Le secrétaire de séance, Denis BONATI

